

COM(2019) 137 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 mars 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 mars 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole relatif à la mise en oeuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (2019-2024)

E 13943



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 15 mars 2019
(OR. en)

7543/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0078 (NLE)

PECHE 125

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	14 mars 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 137 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (2019-2024)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 137 final.

p.j.: COM(2019) 137 final

Bruxelles, le 14.3.2019
COM(2019) 137 final

2019/0078 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat
dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-
Vert (2019-2024)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert¹ (ci-après « l'accord ») est entré en vigueur le 30 mars 2007². Le protocole actuel à l'accord est entré en application le 23 décembre 2014 et expire le 22 décembre 2018.

Sur la base des directives de négociation pertinentes³, la Commission a mené des négociations avec le gouvernement de la République du Cap-Vert (« Cabo Verde ») en vue de la conclusion d'un nouveau protocole à l'accord. À l'issue de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 12 octobre 2018. Le protocole couvre une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en application provisoire, c'est-à-dire à partir de la date de sa signature, comme l'indique son article 15.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

En accord avec les priorités de la réforme de la politique de la pêche⁴, le nouveau protocole offre des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans les eaux de Cabo Verde, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et dans le respect des recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'atlantique (CICTA). Ce nouveau protocole tient compte des résultats d'une évaluation du dernier protocole (2014-2018) et d'une évaluation prospective de l'opportunité de conclure un nouveau protocole. Ces deux évaluations ont été effectuées par des experts externes. Le protocole permettra également à l'Union européenne et à la République de Cabo Verde de collaborer plus étroitement afin de promouvoir l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Cabo Verde et de soutenir les efforts de Cabo Verde visant à développer son économie bleue, dans l'intérêt des deux parties.

Le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes :

- 28 thoniers senneurs congélateurs ;
- 27 palangriers de surface ;
- 14 thoniers canneurs.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La négociation d'un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec Cabo Verde s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'UE envers les pays ACP, et tient compte en particulier des objectifs de l'Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

¹ JO L 414 du 30.12.2006, p. 3

² JO L 107 du 25.4.2007, p.7

³ Adoptées au cours du Conseil Justice et affaires intérieures du 4-5 juin 2018.

⁴ JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base légale choisie est le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dont l'article 43(2) établit la politique commune de la pêche et l'article 218(6) a) v) établit l'étape concernée de la procédure de négociation et de conclusion d'accords entre l'Union et les pays tiers.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne.

- **Proportionnalité**

La proposition est proportionnée à l'objectif d'établir un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche menées par les navires de l'Union dans les eaux de pays tiers, fixé par l'article 31 du règlement établissant la politique commune de la pêche. Elle se conforme à ces dispositions ainsi qu'à celles relatives à l'aide financière au pays tiers fixées à l'article 32 de ce même règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La Commission a réalisé en 2018 une évaluation ex-post du protocole actuel à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec Cabo Verde, ainsi qu'une évaluation ex-ante d'un éventuel renouvellement du protocole. Les conclusions de l'évaluation sont exposées dans un document de travail distinct⁵.

L'évaluation a conclu que le secteur de la pêche thonière de l'UE est fortement intéressé par la pêche à Cabo Verde et qu'un renouvellement du protocole contribuerait à renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance et à améliorer la gouvernance des pêches dans la région. L'importance de Mindelo (île de Sao Vicente) comme l'un des principaux ports de débarquement et lieux de transformation en Afrique de l'Ouest contribue à la pertinence du nouveau protocole envisagé, tant pour les secteurs de la pêche au thon de l'UE que pour le pays partenaire.

- **Consultation des parties intéressées**

Les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile ainsi que l'administration des pêches et des représentants de la société civile de Cabo Verde ont été consultés dans le cadre de l'évaluation. Des consultations ont également eu lieu dans le cadre du Conseil consultatif pour la pêche lointaine.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a fait appel à un consultant indépendant pour les évaluations ex post et ex ante, en conformité avec les dispositions de l'article 31 paragraphe 10 du règlement établissant la politique commune de la pêche.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La contrepartie financière annuelle de l'Union européenne s'élève à 750 000 EUR, sur la base :

⁵ SWD (2018) 194 final, 16.05.2018

- a) d'un tonnage de référence de 8 000 tonnes par an, pour lequel un montant annuel lié à l'accès a été fixé à 400 000 EUR par an pour toute la durée du protocole.
- b) d'un appui au développement de la politique sectorielle de la pêche et l'économie bleue de Cabo Verde pour un montant de 350 000 EUR par an pour toute la durée du protocole. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de gestion durable des ressources halieutiques continentales et maritimes de pour toute la durée du protocole.

Le montant annuel pour les crédits d'engagement et paiement est établi lors de la procédure budgétaire annuelle, y compris pour la ligne de la réserve pour les protocoles n'étant pas encore entrés en vigueur au début de l'année⁶.

⁶ En conformité avec l'accord interinstitutionnel sur la coopération en matière budgétaire (2013/C 373/01)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (2019-2024)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43 paragraphe 2, en liaison avec l'article 218 paragraphe 6 a) v), et l'article 218 paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 19 décembre 2006, le Conseil a adopté le Règlement (CE) n° 2027/2006² relatif à la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (ci-après dénommé l'«accord»)³, accord entré en vigueur le 30 mars 2007, ensuite tacitement renouvelé et toujours en vigueur.
- (2) Le dernier protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord expire le 22 décembre 2018,
- (3) La Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un nouveau protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord (ci-après dénommé le « protocole »). À l'issue des négociations, le protocole a été paraphé le 12 octobre 2018,
- (4) Conformément à la décision 2018/.../UE du Conseil⁴, le protocole a été signé le [insérer la date de la signature],
- (5) Le protocole est d'application, à titre provisoire, depuis sa date de signature,
- (6) L'objectif du protocole est de permettre à l'Union européenne et à la République de Cabo Verde de collaborer plus étroitement afin de promouvoir une politique de pêche durable, l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Cabo Verde et les efforts de Cabo Verde visant à développer une économie bleue,
- (7) Il convient d'approuver le protocole au nom de l'Union,
- (8) L'article 9 de l'accord institue la commission mixte chargée de contrôler son application. En outre, conformément à l'article 6, paragraphe 3, à l'article 7,

¹ JO C du , p. .

² Règlement (CE) n° 2027/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (JO L 414 du 30.12.2006, p. 1).

³ JO L 414 du 30.12.2006, p. 3.

⁴

paragraphe 1, et à l' article 7, paragraphe 2, du protocole, la commission mixte peut approuver certaines modifications au protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, il convient d'habiliter la Commission, sous réserve de conditions spécifiques, à les approuver selon une procédure simplifiée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (2019-2024) (ci-après dénommé le « protocole ») est approuvé au nom de l'Union.

Le texte du protocole est joint à la présente décision en tant qu'annexe I.

Article 2

Conformément aux dispositions et conditions énoncées à l'annexe II de la présente décision, la Commission est habilitée à approuver, au nom de l'Union, les modifications au protocole adoptées par la commission mixte instituée conformément à l'article 9 de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert.

Article 3

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l'Union, aux notifications prévues à l'article 16 du protocole, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par le protocole.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président